

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 360

présenté par

M. Savignat, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Boucard, M. Brun, M. Cattin, M. Dive, M. Door, M. Le Fur, M. Leclerc, Mme Levy, Mme Meunier, M. Nury, M. Schellenberger, M. Straumann, M. Vatin, M. Quentin, M. de Ganay, M. Masson, Mme Lacroute, Mme Louwagie et M. Verchère

**ARTICLE 26**

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Les plaintes relatives à des crimes ou à des délits contre les personnes mentionnées au livre II du code pénal ne peuvent être adressées par voie électronique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'individu victime d'une atteinte à sa personne se trouve toujours dans une situation de stress et de détresse psychologique extrême.

Relater les faits dont elle a été victime, seule, face à un ordinateur, nécessite, outre une excellente maîtrise de l'écrit, une sérénité qu'elle n'a pas.

C'est pourquoi, afin de garantir au mieux la défense des intérêts de la victime, mais également pour la protéger d'elle-même, il est indispensable qu'elle s'adresse à un professionnel formé pour recueillir ce genre de témoignage.

Par ailleurs, très souvent dans ce type de crimes ou délits, des constatations médicales doivent être réalisées immédiatement.